

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 20 vom 27. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___20)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 20 du 27 août 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 20 del 27 agosto 2009

## Regeste

INJURE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 177 al. 1 CP, 177 CP, 42 CP, 47 CP, 411 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 417 CPP, 447 CPP

## Erwägungen

### E. 3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation.

#### E. 3.1

En l'espèce, l'infraction en cause est celle d'injure. L'art. 177 al. 1 CP réprime ce délit d'une peine pécuniaire de nonante jours-amende au plus. Compte tenu de l'absence d'antécédents et surtout du caractère extrêmement conflictuel de la procédure en divorce, la peine doit rester modérée. C'est pourquoi, au vu de la culpabilité de R.\_\_\_\_\_, la peine doit être fixée à dix jours-amende.

#### E. 3.2

Pour fixer la quotité du jour-amende, il sera tenu compte du fait que R.\_\_\_\_\_ dispose d'une rente AVS de 2'200 fr. par mois. Il ressort par ailleurs des faits qu'il est propriétaire d'un bien immobilier en Saône et Loire et d'un autre sur l'île de Gorée au Sénégal. Au vu de ces éléments, il convient dès lors de fixer le montant du jour-amende à 30 francs.

### E. 4

a) Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de

deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (134 IV 1 c. 4.2.2). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. b) En l'occurrence, l'exécution d'une peine pécuniaire ne paraît pas nécessaire pour détourner R. \_\_\_\_\_ d'autres crimes ou délits. A cet égard, on relève que l'infraction retenue à l'encontre du prénommé est liée à son divorce conflictuel, soit à une période difficile de sa vie. Si l'on y ajoute l'absence d'antécédents, on peut en conclure que le risque de récidive est très faible. Au vu de la situation personnelle du recourant, un pronostic favorable doit être posé. La peine de dix jours-amende doit donc être assortie du sursis et le délai d'épreuve fixé à la durée minimum, soit deux ans.

## **E. 5**

En définitive, le recours de S. \_\_\_\_\_ est admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, une partie des frais de première instance doit être mise à la charge de R. \_\_\_\_\_. Il supportera ainsi le même émolument que la recourante, sous réserve de 262 fr. 50 qui ne concernent que cette dernière. C'est donc un montant de 1'218 fr. 75, auquel il convient d'ajouter l'indemnité due à son défenseur d'office par 660 fr., qui seront mis à la charge du recourant. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant le permette. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. S'agissant de l'indemnité d'office due au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, on constate qu'elle a été fixée par prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 15 février 2008. A cet égard, on relève que Me Nicolas Capt a été désigné comme défenseur d'office par décision du 2 novembre 2007. Par courrier du 12 novembre 2007, R. \_\_\_\_\_ a informé le président qu'il ne voulait pas d'avocat. Me Nicolas Capt a dès lors demandé à être relevé de sa mission en joignant une liste des opérations. Le défenseur d'office a en effet droit d'être rémunéré pour les opérations qu'il a effectuées. En l'espèce, il a écrit différents courriers et eu plusieurs téléphones. Il avait en outre pris connaissance du dossier après l'avoir photocopié, ce dont on ne saurait lui faire grief. C'est donc à juste titre qu'une indemnité de 660 fr. lui a été allouée, le tarif horaire usuel pour un avocat-stagiaire désigné comme défenseur d'office étant de 110 francs. C. Recours de R. \_\_\_\_\_ 1. R. \_\_\_\_\_ a pris des conclusions en

réforme. 1.1 Il soutient tout d'abord que la qualification d'escroquerie qualifiée en ce qui concerne sa maison au Sénégal aurait dû être retenue à l'encontre de S.\_\_\_\_\_. Le recourant demande également à la cour de céans de trancher et de dire "s'il ne s'agit que de lésions corporelles simples qualifiées par usage d'un objet dangereux". Cette deuxième conclusion fait référence à une altercation survenue le 23 septembre 2009 entre les recourants. Selon R.\_\_\_\_\_, sa femme aurait, à cette occasion, voulu le tuer. Il fait donc implicitement valoir qu'il a été victime d'une tentative de meurtre. On peut s'interroger sur la recevabilité de cette conclusion, dans la mesure où le recourant demande à la cour de céans de dire ce qu'elle pense du jugement, sans conclure expressément à ce que la tentative de meurtre soit retenue. Vu le sort du recours, cette question peut toutefois rester ouverte.

1.2 Aux termes de l'art. 417 CP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en réforme en ce qui concerne l'action pénale (al. 1). Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, il ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation (al. 2). Or, en l'espèce, les infractions contestées, à savoir l'escroquerie et la tentative de meurtre, sont des infractions qui se poursuivent d'office. Le recourant ne saurait par conséquent recourir en ce qui concerne l'action pénale, sauf à le considérer comme une victime LAVI pour la prétendue tentative de meurtre. En effet, au sens de l'art. 418a CP, la victime peut recourir en réforme dans les cas visés à l'art. 415 CP, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières. On constate cependant que le recourant n'a pris aucune conclusion civile. Quoi qu'il en soit, le recours doit être rejeté pour le motif que S.\_\_\_\_\_ n'a été renvoyée ni pour escroquerie, ni pour tentative de meurtre. Elle ne pouvait donc pas être condamnée pour ces infractions. Il aurait fallu pour cela une aggravation de l'accusation. A cet égard, le recourant a effectivement, lors de l'audience du 27 août 2009, requis une aggravation de l'accusation, mais uniquement en ce qui concerne la tentative de meurtre. Cette aggravation a toutefois été refusée par le premier juge aux motifs que R.\_\_\_\_\_ avait déjà demandé au Juge d'instruction en charge du dossier de retenir la qualification juridique de tentative de meurtre, que ce dernier avait uniquement retenu la qualification de lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées et que le recourant n'avait pas recouru contre l'ordonnance de renvoi pour obtenir l'aggravation. 2. En définitive, les moyens de R.\_\_\_\_\_ sont mal fondés et son recours joint doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. D. Vu le sort des recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité due au défenseur d'office de S.\_\_\_\_\_ par 774 fr. 70, sont laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.